

GE_GERICHTE A/1346/2006 vom 8. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1346_2006

FR: GE_GERICHTE A/1346/2006 du 8 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/1346/2006 del 8 marzo 2007

Erwägungen

E. 2

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce doit donc être reconnue.

E. 3

La LPGA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, entraînant des modifications législatives notamment dans le droit de l'assurance-invalidité. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 129 V 4 consid. 1.2; 169 consid. 1 ; 356 consid. 1 et les arrêts cités). L'incapacité de travail du recourant ayant débuté en janvier 2003, la LPGA est applicable à la présente cause. En ce qui concerne la procédure et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 4

Le Tribunal de céans constate que le recours, interjeté dans les formes et délai légaux, est recevable à la forme, conformément à l'art. 60 LPGA.

E. 5

a) En vertu des art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée et résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Quant à l'incapacité de gain, elle est définie à l'art. 7 LPGA comme la diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a ; 105 V 207 consid. 2). Lorsqu'en raison de l'inactivité de l'assuré, les données économiques font défaut, il y a lieu de se fonder sur les données d'ordre médical, dans la mesure où elles permettent d'évaluer la capacité de travail de l'intéressé dans des activités raisonnablement exigibles (ATF 115 V 133 consid. 2 ; 105 V 158 consid.1). b) Parmi les atteintes à la santé psychique, qui peuvent, comme les atteintes

physiques, provoquer une invalidité au sens de l'art. 4 al. 1 LAI en liaison avec l'art. 8 LPGa, on doit mentionner - à part les maladies mentales proprement dites - les anomalies psychiques qui équivalent à des maladies. On ne considère pas comme des conséquences d'un état psychique maladif, donc pas comme des affections à prendre en charge par l'assurance-invalidité, les diminutions de la capacité de gain que l'assuré pourrait empêcher en faisant preuve de bonne volonté; la mesure de ce qui est exigible doit être déterminée aussi objectivement que possible. Il faut donc établir si et dans quelle mesure un assuré peut, malgré son infirmité mentale, exercer une activité que le marché du travail lui offre, compte tenu de ses aptitudes. Le point déterminant est ici de savoir quelle activité peut raisonnablement être exigée dans son cas. Pour admettre l'existence d'une incapacité de gain causée par une atteinte à la santé mentale, il n'est donc pas décisif que l'assuré exerce une activité lucrative insuffisante; il faut bien plutôt se demander s'il y a lieu d'admettre que la mise à profit de sa capacité de travail ne peut, pratiquement, plus être raisonnablement exigée de lui, ou qu'elle serait même insupportable pour la société (ATF 102 V 165 ; VSI 2001 p. 224 consid. 2b et les références; cf. aussi ATF 127 V 298 consid. 4c in fine). Ces principes sont valables, selon la jurisprudence, pour les psychopathies, les altérations du développement psychique (psychische Fehlentwicklungen), l'alcoolisme, la pharmacomanie, la toxicomanie et pour les névroses (RCC 1992 p. 182 consid. 2a et les références) (ATFA non publié du 30 novembre 2004, I 237/04). c) A teneur de la jurisprudence constante concernant les dépendances comme l'alcoolisme, la pharmacodépendance et la toxicomanie, une telle dépendance ne constitue pas en soi une invalidité au sens de la loi. En revanche, elle joue un rôle dans l'assurance-invalidité lorsqu'elle a provoqué une maladie ou un accident qui entraîne une atteinte à la santé physique ou mentale, nuisant à la capacité de gain, ou si elle résulte elle-même d'une atteinte à la santé physique ou mentale qui a valeur de maladie (ATF 99 V 28 consid. 2; VSI 2002 p. 32 consid. 2a, 1996 p. 319 consid. 2a, 321 consid. 1a et 325 consid. 1a).

E. 6

Le juge des assurances sociales doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Si les rapports médicaux sont contradictoires, il ne peut liquider l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. C'est ainsi qu'il importe, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions du médecin soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 352 consid. 3a et les références). Ces principes, développés à propos de l'assurance-accidents, sont applicables à l'instruction des faits d'ordre médical dans toutes les branches d'assurance sociale (SPIRA, La preuve en droit des assurances sociales, in Mélanges en l'honneur de Henri-Robert SCHÜPBACH, Bâle 2000 p. 268).

E. 7

Il s'agit en l'occurrence de déterminer si le recourant présente des atteintes à sa santé invalidantes qui ouvriraient droit à des prestations de l'assurance-invalidité. Au préalable, le Tribunal de céans constate que l'expertise de du Dr E_____ présente pleine valeur probante au regard des critères jurisprudentiels, ce qui n'est remis en cause par aucune des parties. L'expert diagnostique une dépendance à l'alcool, utilisation continue, un trouble dépressif récurrent, épisode actuel léger à moyen, ainsi qu'une dysthymie primaire (diagnostic probable). Il relève en outre que le recourant consomme encore de l'alcool de manière abusive et qu'il présente des séquelles notables de cet alcoolisme sur le plan cognitif et neuropsychologique. S'agissant des limitations de l'assuré, l'expert s'est prononcé de la manière suivante : "Au plan physique, il n'y a pas de limitation. Au plan psychique et mental, les limitations sont importantes. L'assuré est perturbé et très ralenti dans ses opérations intellectuelles et dans l'expression de sa pensée (pensée circonscrite, parfois diffluite, réponses à côté des questions, relâchement des associations) et il présente des troubles cognitifs (importante distractibilité, troubles mnésiques et attentionnels), dont d'ailleurs il ne se plaint pas subjectivement. (...) Les troubles décrits ci-dessus empêchent totalement l'exercice d'une activité professionnelle exigeant un effort intellectuel. Bien que l'assuré laisse entendre qu'il aimerait reprendre une activité indépendante dans son domaine professionnel, ses projets sont irréalistes et il surestime à l'évidence ses capacités. La capacité résiduelle de travail est nulle. Le degré d'incapacité paraît aller en augmentant, car l'assuré est aujourd'hui encore dépendant de l'alcool et sa consommation reste importante (un demi-litre de vodka par jour). On peut craindre que les troubles cognitifs, déjà présents, ne s'accroissent et ne deviennent irréversibles. (...) Aucune activité n'est actuellement possible en raison de la sévérité du syndrome de dépendance à l'alcool, à l'origine de troubles cognitifs importants, de la désinsertion sociale et de l'état dépressif". Ainsi, l'expert constate que l'assuré présente d'importantes limitations au plan intellectuel. Les troubles cognitifs dont il est atteint sont avérés et rendent sa capacité de travail nulle dans toute activité. Aussi le Tribunal de céans ne peut-il que convenir que le recourant n'est plus capable d'exercer une quelconque activité, en raison des importantes séquelles cognitives et neuropsychologiques de son alcoolisme. Enfin, il y a lieu de relever que le fait que le recourant ait consommé avant les tests 15 cl. de vodka ne saurait rendre le résultat de ces tests non probants. En effet, en l'état actuel, l'assuré ne peut se passer d'alcool sans présenter de graves symptômes de sevrage (tremblements, nausées) et ne saurait être en mesure, sans accompagnement médical, de renoncer à sa consommation quotidienne d'alcool. Aussi doit-on en l'état se contenter des tests effectués, qui, au vu de la faible prise d'alcool, conservent toute leur valeur probante.

E. 8

Il convient par conséquent de constater que le recourant, présentant une entière incapacité de travail en raison des séquelles de son alcoolisme, a droit à une rente entière d'invalidité à partir du 1^{er} janvier 2004. Obtenant gain de cause, le recourant aura droit à des dépens fixés à 1'500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.